

Un journal d'information
pour les parents employeurs

Un journal d'information
pour les assistants maternelles



2011

L'ECHO du RAM



« Bien informés, les
Hommes sont des
citoyens ; mal
informés, ils
deviennent des
sujets » *Alfred Sauvy*



Myriam MARTZ

Relais assistantes maternelles d'Ostwald

06/12/2011

N°5

VOS REFERENCES :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR DU 1^{ER} JUILLET 2004, APPLICABLE LOI N°2005-706 DU 27 JUIN 2005 RELATIVE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET AUX ASSISTANTS FAMILIAUX. DECRET

DECRET N°2006-627 DU 29 MAI 2006 RELATIF AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL APPLICABLES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET AUX ASSISTANTS FAMILIAUX DECRET N°2006-464 DU 20 AVRIL 2006 RELATIF A LA FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS DECRET N°2006-1153 DU 14 SEPTEMBRE 2006 RELATIF A L'AGREMENT DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (PARTIE REGLEMENTAIRE) ARTICLE L423-1 ARTICLE D423-1 CREE PAR DECRET N°2008-263 DU 14 MARS 2008 - ART. (V)

Chers parents, chères assistantes maternelles,

- La PAJEMPLOI vous propose depuis le mois d'août un contrat de travail validé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ainsi que de très nombreuses fiches explicatives et synthétiques sur les thèmes récurrents : congés payés, mensualisation, rupture de contrat, jours fériés, remplissage du carnet paje ...
- Le relais vous invite à y faire un petit tour afin de vous approprier les nouveautés que vous soyez salariés ou employeurs.
- Aussi suite à ce nouveau contrat, les relais du Bas-Rhin et le Conseil Général ne diffuse plus le contrat élaboré communément pour des raisons juridiques. Nous restons cependant vigilants quant à la qualité de l'accueil de enfants et travaillons en étroite collaboration avec la CAF afin que l'enfant ne soit pas oublié dans le cadre du contrat de travail.

Un tour d'horizon avec la PAJE sur les points les plus souvent évoqués :



La déclaration d'une salariée de remplacement

- ❖ Votre salariée est absente et vous souhaitez embaucher une autre assistante maternelle agréée ou garde d'enfants à domicile en remplacement.

Lors de votre déclaration Pajemploi :

- si votre nouvelle salariée a déjà un numéro salarié Pajemploi, vous remplissez un volet Pajemploi en indiquant ses nom, prénom et numéro de Sécurité sociale.
- si votre nouvelle salariée est inconnue de nos services, vous devez au préalable l'inscrire auprès du centre

Pajemploi :

- sur www.pajemploi.urssaf.fr en cliquant sur « déclarer les salaires versés » puis sur « nouveau salarié ». Indiquez toutes les mentions nécessaires à son identification.

- ou en remplissant un volet d'identification contenu à la fin de votre carnet Pajemploi.



Vous allez confier à votre assistante maternelle agréée la garde d'un autre de vos enfants.

❖ Quelles sont les démarches à suivre ?

Vis-à-vis de votre assistante maternelle agréée :

- Un contrat de travail doit être conclu pour chaque enfant gardé, vous devez donc conclure avec elle un nouveau contrat de travail, pour l'accueil du nouvel enfant. Le contrat doit préciser tous les éléments relatifs aux conditions de ce nouvel accueil.

Vis-à-vis de votre Caf ou de votre Msa:

- ⇒ Si vous n'avez effectué aucune déclaration auprès du centre Pajemploi depuis 12 mois ou plus, contactez votre Caf/Msa afin d'actualiser vos droits au CMG*, sinon vous risquez de ne pas bénéficier de la prise en charge partielle de la rémunération de votre salariée et vous devrez vous acquitter de la totalité des cotisations sociales.
- ⇒ Si vous avez effectué une déclaration auprès du centre Pajemploi au cours des 12 derniers mois, vous n'avez aucune démarche à effectuer auprès de votre Caf/Msa.

Vis-à-vis du centre Pajemploi :

- Après avoir vérifié l'état de vos droits auprès de votre Caf/Msa, vous ne remplissez qu'une seule déclaration pour l'ensemble de vos enfants gardés par la même assistante maternelle agréée.
- Vous cumulez les différents éléments (salaire, indemnités d'entretien, nombre de jours d'activités, nombre d'heures...) à l'exception des congés payés.
- Un seul bulletin de salaire sera délivré à votre assistante maternelle par fratrie, sans distinction de salaires ni d'indemnités par enfant.
- Vous devez également cocher sur vos déclarations les dates de naissance de vos enfants gardés par l'assistante maternelle agréée.



Un contrat de travail, pourquoi, pour qui ?

❖ Vous faites garder votre ou vos enfants par une assistante maternelle agréée.

Le contrat de travail que vous avez signé avec votre assistante maternelle vous engage l'un envers l'autre :

- l'assistante maternelle à garder votre enfant dans les conditions définies dans le contrat ;
- vous, en tant que parent employeur, à la rémunérer et à déclarer ses salaires pour la garde de votre enfant.

Le contrat de travail formalise les obligations de chacun et définit les modalités d'accueil de votre enfant.

❖ Vous allez conclure un contrat de travail avec une nouvelle assistante maternelle agréée ?

Un contrat de travail écrit doit être établi pour chaque enfant. La rédaction d'un contrat de travail est obligatoire et formalise l'ensemble des points sur lesquels vous vous êtes mis d'accord. Il contient un certain nombre de mentions obligatoires. Il favorise un climat serein et confiant et de bonnes relations avec votre assistante maternelle. Il anticipe et éclaire l'ensemble des sujets pouvant devenir, par la suite, source de litige.

- Parmi les éléments essentiels que doit contenir le contrat de travail, on peut noter :
 - la durée et les modalités de la période d'essai ;

- les jours de garde de l'enfant au cours de la semaine ;
- les horaires d'accueil de l'enfant ;
- le nombre de semaines d'accueil dans l'année ;
- le montant de la rémunération ;
- le montant de l'indemnité d'entretien ;
- les périodes de congés annuels et leur paiement ;
- les références de l'agrément de l'assistante maternelle ;
- la détermination de la journée de solidarité



L'arrêt de travail : la démarche à suivre, l'indemnisation

- **Quelle est la démarche à suivre ?**

Vous envoyez dans les 48h :

- > à votre Cnam, les volets 1 et 2 du formulaire d'avis d'arrêt de travail délivré par votre médecin ;
- > à votre employeur, le volet 3 (si vous avez plusieurs employeurs, envoyez une photocopie de ce volet à chacun d'entre-deux).

- **À quelle indemnisation pouvez-vous prétendre ?**

> par l'assurance maladie :

- ❖ En fonction de votre situation, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières de l'Assurance maladie à partir du 4^e jour d'arrêt.
- ❖ Votre CPAM vous demandera des photocopies de vos derniers bulletins de salaires (les 3 ou 12 derniers selon le nombre d'heures travaillées).

> par le régime de prévoyance :

- ❖ L'accord de prévoyance des assistants maternels du particulier employeur prévoit une possibilité de maintien de salaire en complément de l'indemnisation de la Sécurité sociale :

- en cas de maladie : dès le 8^e jour de l'arrêt,

- en cas d'accident du travail : dès le 1^{er} jour d'arrêt.

- ❖ L'IRCEM Prévoyance vous versera directement vos indemnités complémentaires. Vous devez préalablement remplir un bordereau de demande d'indemnisation et fournir tous les justificatifs nécessaires.
- ❖ Pour obtenir le bordereau de demande d'indemnisation, contacter l'IRCEM Prévoyance au 03 20 45 35 22 (de 8h30 à 18h).

Pour en savoir + : www.ameli.fr - POUR EN SAVOIR + : www.ircem.com ou contactez l'IRCEM Prévoyance : mail : recli@ircem.fr - courrier : 261, av. des Nations Unies - BP 593 59 060 Roubaix Cedex 1

Sources : www.pajemploi.fr

AUGMENTATION DU SMIC HORAIRE au 1^{er} DECEMBRE 2011

Pour faire simple : les amas qui sont actuellement au minimum de 1,92€ net, passeront automatiquement à 1,97€ net. C'est donc à l'employeur de modifier par avenant le montant du salaire horaire et de la mensualisation dans le cadre d'un avenant. Toutes les assistantes maternelles qui font des journées de 9h et qui sont à 2,86€ pour 9h de garde passeront à 2,92€ minimum pour 9h de garde. C'est une obligation légale.

Faire également un avenant si vous êtes concernées. **Toutes les assistantes maternelles qui sont déjà au dessus du minimum horaire légal de 1,92€ ne sont pas concernées par l'augmentation du smic.**

RAPPEL :

- Le relais vous accueille le mardi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 15h30 au 10 rue du Kirchfeld dans les locaux du centre de loisirs de l'Oasis.
- Le jeudi le relais vous accueille de 17h à 19h en mairie, 3 place Albert GERIG.
- Tous les jeudis matins de 9H30 à 11H30, le relais vous accueille dans les locaux de la crèche familiale au 17 allée René CASSIN. Vous pouvez vous inscrire par téléphone le mardi précédent l'animation : 03 88 67 89 23.



Le RAM sera fermé
du 19 décembre 2011
au 30 décembre 2011.

Pendant mon absence, vous pouvez contacter les partenaires suivants :

- * www.mon-enfant.fr ou **08 10 25 67 10**
- * www.pajemploi.fr ou **820 00 PAJE, soit 0 820 00 7253 (0,12 euros TTC/min)**
- * www.assistante-maternelle.org , syndicat professionnel des amats : **09 51 05 36 95**
- * www.fepem.fr , fédération des particuliers employeurs : **0 825 07 64 64**
- * www.syndicatpe.com , syndicat des particuliers employeurs : **01 42 60 46 77**
- * www.ville-ostwald.fr , retrouvez tous les liens importants : liste des amats, contrat de travail, charte, divers

